



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5297

Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant qui permettent à beaucoup d'entre eux, anciens combattants en Afrique du Nord, d'obtenir cette carte. Il lui rappelle que, par décision interministérielle du 30 décembre 1987, le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Or ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Aussi, il lui demande s'il entend proroger cette mesure et s'il ne lui semble pas opportun d'accorder aux intéressés un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin d'éviter que, chaque année, le problème de la forclusion soit posé.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (art 77 de la loi no 74 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant formulées au titre de la circulaire DAG 4 no 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1er janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art L 321-9 6o) du code de la mutualité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient déjà bénéficié d'un délai de souscription supérieur à celui imparti aux autres générations du feu, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu des administrations concernées que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au 1er janvier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5297

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3191